

Secrétariat général du gouvernement

Direction des ressources humaines et de la fonction
publique de Nouvelle-Calédonie

Service de la réglementation et des affaires juridiques

Mél : saj.drhfpnc@gouv.nc
Tél. : 25.60.00 - Fax : 27.47.00

N° CS14-3131- 04

Nouméa, le 21 JAN. 2014

CIRCULAIRE
à l'attention des employeurs publics de Nouvelle-Calédonie

Objet : Modalités de calcul de l'indexation des fonctionnaires en détachement.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de calcul de l'indexation des fonctionnaires détachés pour servir sous l'autorité d'un employeur public de Nouvelle-Calédonie.

Aux termes de l'article 5 de l'arrêté n° 68-038/CG du 29 janvier 1968 *fixant le régime de rémunération et le régime des prestations familiales applicables aux fonctionnaires des cadres territoriaux de Nouvelle-Calédonie*, le montant de l'indexation (I) correspond au traitement de base (TB), affecté d'un abattement de 7,4 % (appelé « taux d'équilibre » (TE)), auquel il est ensuite appliquée une majoration de 73 ou 94 % suivant le lieu d'affectation.

En résumé, cette indexation est déterminée de la manière suivante :

$$I = [TB - (TB \times TE) \times 73 \text{ ou } 94 \text{ \%}]$$

A titre d'exemple, un fonctionnaire percevant un traitement de base de 100 000 F. CFP bénéficiera d'une indexation de 67 598 F. CFP pour un taux fixé à 73 %.

Ces modalités de calcul de l'indexation s'appliquent également aux fonctionnaires détachés, dans la mesure où ces derniers sont soumis à l'ensemble des règles régissant les fonctions qu'ils exercent par l'effet de leur détachement.

A cet égard, s'agissant plus particulièrement des fonctionnaires détachés dans les conditions fixées par la délibération n° 73/CP du 17 novembre 2011 *relative aux conditions d'accueil des fonctionnaires détachés*, il convient de préciser que l'article 5 de cette

délibération, relatif aux conditions de rémunération de ces fonctionnaires, n'a ni pour objet, ni pour effet d'introduire des règles de calcul de l'indexation différentes.

En effet, cet article 5, en prévoyant que leur traitement est « *majoré de l'indexation applicable aux fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie* », ne fait que rappeler, implicitement mais nécessairement, que le montant de l'indexation qui leur est accordée est déterminé selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie, c'est-à-dire dans les conditions fixées par l'article 5 de l'arrêté du 29 janvier 1968 précité.

Dès lors, pour le calcul du montant de leur indexation, la majoration de 73 ou 94 % doit être appliquée sur une assiette correspondant au traitement de base diminué du « taux d'équilibre », soit selon la formule $[TB - (TB \times TE) \times 73 \text{ ou } 94 \text{ \%}]$, et non sur le seul traitement de base.

L'ensemble des employeurs publics de Nouvelle-Calédonie est invité, le cas échéant, à suivre cette méthode de calcul, avec effet au 1^{er} janvier 2014.

**Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation
le secrétaire général du gouvernement par intérim**



Alain SWESTCHKIN